

## Prévention, médiation et tranquillité urbaine

### Arrêté du maire n°2024-433 – temporaire – du 25 juillet 2024 au 11 août 2024

**Objet :** Règlement intérieur du site de célébration des jeux olympiques de Paris 2024 à Sceaux – jardin de la Ménagerie – du 25 juillet 2024 au 11 août 2024

Le maire,  
vu le code général des collectivités territoriales,  
vu le code de la sécurité intérieure,  
vu le code de la santé publique,  
vu le code pénal, notamment l'article R610-5,  
considérant l'organisation par la Ville dans le jardin de la Ménagerie d'un site de célébration des jeux olympiques de Paris 2024 du 25 juillet 2024 au 11 août 2024,  
considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cet évènement festif et pour assurer la sécurité des usagers et la tranquillité des riverains,

#### Arrête :

#### Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les règles que les visiteurs du site de célébration des jeux olympiques de Paris 2024 à Sceaux doivent respecter, pour leur confort, leur sécurité, ainsi que pour le bon ordre dans le site de célébration.

Chaque visiteur reconnaît que sa présence dans l'enceinte du site de célébration établit qu'il a pris connaissance du présent règlement intérieur et qu'il en accepte les termes sans réserve.

Le règlement intérieur est applicable dans l'enceinte du site de célébration matérialisé conformément au plan annexé par des clôtures, barrières et signalisation, à l'intérieur du jardin de la Ménagerie à Sceaux, dont les horaires d'ouverture et la réglementation sont ajustés conformément aux dispositions du présent arrêté, du 25 juillet 2024 au 11 août 2024.

#### Article 2 : Horaires et modalités d'accès au site de célébration

##### 2.1 – Acceptation du règlement intérieur

Toute personne pénétrant dans le périmètre du site de célébration doit respecter le présent règlement intérieur.

##### 2.2 – Public autorisé et jauge

Le site de célébration est accessible, dans la limite de la jauge maximum du site de célébration :

- A un public majeur (plus de 18 ans) ;
- Aux mineurs de 12 ans et plus ;
- Aux mineurs de moins de 12 ans uniquement accompagnés par un adulte.

L'organisateur du site de célébration se réserve le droit de refuser l'accès aux mineurs de moins de 12 ans non accompagnés.

La jauge maximale du site de célébration est fixée à 2024 personnes.

##### 2.3 – Accès aux personnes à mobilité réduite

Un équipement approprié est mis en place sur le site de célébration pour l'accueil et l'accès des personnes à mobilité réduite. Un formulaire de signalement est disponible sur le site internet Sceaux.fr afin d'avoir accès à l'ensemble des dispositifs proposés.

##### 2.4 – Accès Presse/Personnel autorisé

Toute personne présente à titre professionnel sur le site de célébration (artiste, technicien, journaliste, personnel de production, prestataires, agents municipaux notamment) doit être munie d'un bracelet ou d'un badge d'identification visible. Ces bracelets ou badges sont délivrés par l'organisateur uniquement.

### 2.5 – Entrées et sorties du site de célébration

L'entrée dans l'enceinte du site de célébration est conditionnée par un contrôle de sécurité. L'organisateur du site de célébration se réserve le droit de demander une pièce d'identité à l'entrée à des fins de contrôle. Le refus de se soumettre à ce contrôle entraîne l'interdiction d'accès au site de célébration.

Les files d'accès au site de célébration sont réparties en fonction des entrées sorties du site.

Toute sortie de l'enceinte du site est définitive : pour y réaccéder il faut repasser par le contrôle de sécurité.

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés sur décision des autorités et/ou de l'organisation : tout changement sera renseigné sur le site internet Sceaux.fr et les réseaux sociaux de la Ville.

Tous les visiteurs doivent impérativement avoir quitté l'enceinte du site de célébration avant la fermeture des portes.

### 2.6 – Animaux

Les visiteurs venant avec des animaux se verront refuser l'accès au site sauf pour les personnes à mobilité réduite /personnes en situation de handicap accompagnées d'un chien guide ou d'assistance.

### 2.7 – Ouvertures et fermetures des portes

Les horaires d'ouvertures habituels des portes du site de célébration sont les suivants :

- Accès semaine : 14 heures – 23 heures
- Accès week-end : 11 heures – 23 heures

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés en fonction des recommandations des autorités publiques et des processus de gestion de flux. Les informations seront publiées en temps réel sur le site internet Sceaux.fr et les réseaux sociaux de la Ville.

## **Article 3 : Contrôle d'accès et sécurité du site de célébration**

Tout manquement aux règles de sécurité détaillées ci-après, aura pour conséquence le refus d'accès au site de célébration ou l'exclusion immédiate de l'enceinte du site de célébration.

### 3.1 – Contrôle de sécurité

Dans le contexte d'application du plan Vigipirate, des contrôles de sécurité spécifiques ont lieu à l'entrée du site. Chaque individu souhaitant se rendre dans l'enceinte doit se conformer à ces contrôles.

En cas de refus de sa part, l'entrée lui sera interdite.

Un contrôle des accès en deux temps est organisé avec une fouille et une palpation de tous les visiteurs.

Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, le personnel de sécurité peut demander aux visiteurs et à toute personne souhaitant accéder au site, ou déjà présente dans l'enceinte du site de célébration, d'ouvrir son sac ou de présenter ses effets personnels pour les vérifier ou en vérifier le contenu.

Une palpation de sécurité est effectuée pour assurer la sécurité des biens et des personnes, chaque individu souhaitant accéder au site doit s'y conformer.

Chaque visiteur s'engage à respecter toute directive du personnel de sécurité habilité ou de ses mandataires pouvant justifier de sa qualité et de son mandat. Dans le cas contraire, il se verra refuser l'entrée.

### 3.2 – Objets interdits

Il est interdit aux visiteurs d'accéder au site de célébration avec un objet interdit.

Les objets interdits dans l'enceinte du site de célébration sont les suivants :

- Armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes, tout objet tranchant ou dangereux ;
- Substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- Boissons alcoolisées ;
- Substances illicites ;
- Objets roulants (engins de déplacement, rollers, trottinettes, vélos notamment) à l'exclusion des fauteuils roulants ;
- Perches à selfies ;
- Bouteilles, boîtes métalliques et objets tranchants et/ou contondants – sauf gourdes ;
- Drones ;

- Grands parapluies, parasols ;
- Pointeurs laser ;
- Sacs d'une contenance de plus de 20 litres, glacières rigides ;
- Objets pouvant servir de projectile ;
- Casques de motocyclistes et de vélos ainsi que tous autres types de casques : une consigne sera présente à l'entrée ;
- Appareils professionnels de photos et vidéo ;
- Objets et contenants en verre ;
- Chaises ou tables pliantes ;
- Cagoules ou tout objet couvrant l'intégralité du visage ;
- Enceintes et amplificateur de son ;
- Seringues ou tout autre matériel médical sauf en cas de présentation d'un certificat médical prouvant que ledit matériel est nécessaire au maintien de l'état de santé de la personne concernée ;
- Ou tout autre objet pouvant constituer un danger/une menace pour la sécurité des visiteurs à l'appréciation de l'organisateur et des agents chargés de la sécurité du site de célébration.

Cette liste est non-exhaustive et peut se voir complétée avec effet immédiat sur site, sans avoir fait l'objet d'affichage ou de communication préalable.

Les objets ou substances illicites indépendamment des prescriptions du présent arrêté, seront immédiatement saisis/confisqués par le personnel de sécurité pour remise aux services de police.

Les autres objets interdits par le présent arrêté seront systématiquement consignés par le personnel de sécurité. Le visiteur peut/doit récupérer ses objets consignés à la sortie s'ils n'ont pas été saisis/confisqués. En cas de perte ou de détérioration de ces objets, l'organisateur décline toute responsabilité.

Tout contrevenant(e) engage sa responsabilité et s'expose à des poursuites en application des lois et règlements en vigueur.

### 3.3 – Consigne

Une consigne est proposée à l'extérieur du site, à proximité de l'entrée du public.

Les objets pouvant être déposés en consigne sont les suivants :

- Sacs d'une contenance de plus de 20 litres,
- Valises,
- Casques.

## **Article 4 : Consignes dans l'enceinte du site de célébration et ses abords**

D'une manière générale, le public ne doit pas provoquer par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement de l'évènement et doit respecter les consignes de sécurité.

Dans le cas où le visiteur ne respecte pas l'une des consignes du règlement intérieur ou les dispositions légales liées au respect de l'ordre public, l'organisateur se réserve la possibilité d'exclure le visiteur de l'enceinte.

### 4.1- Respect des règles sanitaires

Le visiteur s'engage à respecter l'ensemble des règles sanitaires prises par l'organisateur du site ou les recommandations des autorités nationales et locales.

Tout manquement à ces consignes pourra entraîner l'exclusion du visiteur.

### 4.2 – État d'ébriété / Tabagisme / Stupéfiants

L'organisateur du site de célébration se réserve le droit de refuser l'accès au site à toute personne en état d'ébriété évident ou sous l'emprise de stupéfiants. L'organisateur pourra également exclure un visiteur pour les mêmes motifs.

En application des articles L3342-1 et suivants et R3353-1 du code de la santé publique, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans ainsi qu'à des personnes manifestement ivres.

La personne qui délivre une boisson alcoolisée peut exiger du visiteur une preuve de majorité et notamment par la production d'une pièce d'identité.

Le tabagisme est autorisé dans le site de célébration. Il est demandé aux personnes concernées d'utiliser les cendriers mises à leur disposition. En application des articles L3512-8 et R3512-2 et suivants du code de la santé

publique, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public. Cette interdiction s'applique dans tous les lieux fermés et couverts du site.

En application de l'article L3421-1 du code de la santé publique, l'usage illicite de stupéfiants est également interdit.

Il est formellement interdit de faire usage de stupéfiants à l'intérieur ou aux abords du périmètre du site, sous peine d'expulsion définitive. L'organisateur rappelle que l'article 222-37 du Code pénal dispose que « *le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants, sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article* ».

Chaque visiteur est invité à consulter l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.

Il est interdit de faire usage et commerce de stupéfiants dans l'enceinte du site.

Toute personne identifiée comme étant sous l'emprise de stupéfiants se verra refuser l'accès au site.

Toute personne identifiée comme étant détentrice de stupéfiants se verra retirer ses produits avant son entrée sur le site de célébration. Les produits seront confiés aux services de police.

Toute personne identifiée comme faisant commerce de produits stupéfiants sur le site de célébration se verra expulsée du site et remise aux services de police.

Tout contrevenant(e) engage sa responsabilité et s'expose à des poursuites.

L'organisateur se réserve le droit de contacter les services de police.

#### 4.3 – Neutralité

Les actions d'ordre religieux, politique ou idéologique sont interdites au sein du site de célébration.

Tous documents, tracts, badges, symboles ou banderoles à caractère politique, religieux, syndical ou raciste sont formellement interdits.

#### 4.4 – Respects des lieux

Il est demandé aux visiteurs de respecter les lieux du site de célébration et il leur est interdit d'uriner ailleurs que dans les toilettes mises à leur disposition, de même qu'il leur est interdit d'écrire et/ou d'afficher et/ou de dégrader toutes infrastructures du site.

#### 4.5 – Sondage, enquête, distribution de tracts

Toute action de sondage d'opinion, de promotion, de distribution de tracts, de prospectus ou d'échantillons dans le périmètre du site de célébration est interdite, sauf autorisation écrite au préalable de l'organisateur.

#### 4.6 – Boissons et denrées alimentaires

La vente de boissons et denrées alimentaires, ainsi que toutes autres marchandises, au sein du site, est interdite à toute personne qui n'aurait pas été dûment habilitée par l'organisateur du site de célébration. Un espace restauration est proposé aux visiteurs et réalisé par les personnes et sociétés autorisées par l'organisateur.

#### 4.7 – Respect du voisinage

Quand ils se rendent sur le lieu du site de célébration ou en sortent, les visiteurs ont interdiction de déranger le voisinage par tout comportement indécent ou perturbateur du quotidien des habitants (uriner sur la voie publique, faire du bruit, causer des détériorations ou dégradations notamment).

#### 4.8 – Respect de l'environnement

Dans un souci de respect de l'environnement, les visiteurs ne doivent pas jeter leurs déchets ou mégots sur le sol, et doivent utiliser les poubelles et cendriers prévus à cet effet. Les visiteurs doivent respecter le système d'éco-responsabilité et de gestion des déchets mis en place par l'organisateur.

## **Article 5 : Conditions d'enregistrement, de diffusion et droit à l'image**

### 5.1 – Droit à l'image

Le site de célébration est filmé et photographié. L'entrée dans l'enceinte du site implique, de la part du visiteur, le consentement irrévocable pour l'utilisation de son image et/ou sa voix dans des productions promotionnelles sans restriction de temps, ni de lieu.

### 5.2 – Diffusion promotionnelle

Afin de garantir le droit à l'image et le droit de propriété intellectuelle et artistique, il est interdit de procéder à des enregistrements visuels ou sonores avec des moyens professionnels (appareil photo ou caméra), sauf pour les journalistes dûment accrédités par l'organisateur.

## **Article 6 : Evacuation/ fermeture du site de célébration**

### 6.1 – Fermeture

L'organisateur du site de célébration se réserve le droit de fermer le site en cas de problème majeur, ou de décisions des autorités publiques indépendantes de sa volonté.

### 6.2 – Conduite à tenir en cas d'évacuation

En cas d'incident majeur mettant en danger la sécurité des visiteurs et du personnel se trouvant dans le périmètre du site de célébration, tel que problème technique important, incendie, alerte à la bombe ou découverte de colis suspect notamment, l'évacuation du périmètre sera déclenchée par la diffusion de messages audios et visuels.

Afin que l'évacuation se réalise dans les meilleures conditions de sécurité et dans les délais les plus brefs, les personnes présentes sur le site doivent immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet pour être guidées vers l'extérieur par le personnel de sécurité.

## **Article 7 : Objets trouvés**

Tout objet trouvé sera remis au stand d'accueil du site.

Les objets non récupérés à la fermeture du site de célébration seront transmis à la Police municipale de Sceaux en charge de la gestion des objets trouvés et perdus de la Ville (tél. : 01 41 13 33 22).

En cas de détérioration ou de vol d'effet personnel au sein du site de célébration, l'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable.

## **Article 8 : Modification du règlement intérieur**

Tout complément ou modification du présent règlement intérieur devient opérationnel dès sa publication sur Sceaux.fr et sur les réseaux sociaux de la Ville.

## **Article 9 : Affichage et publication**

Le présent arrêté sera affiché au droit du site de célébration pendant toute durée de la manifestation et publié en ligne notamment sur Sceaux.fr.

## **Article 10 : Infractions et poursuites**

Toute infraction au présent règlement intérieur expose le contrevenant à l'exclusion immédiate du site de célébration et, le cas échéant, à une verbalisation et à des poursuites judiciaires conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 11 : Voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

**Article 12 : Ampliation et exécution de l'arrêté**

Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, Monsieur le commissaire de police de Châtenay-Malabry, Monsieur le chef du centre de secours de Bourg-la-Reine, Monsieur le directeur général des services de la Ville, aux services municipaux et aux prestataires de service concernés. Ils sont chargés ainsi que leurs agents et services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

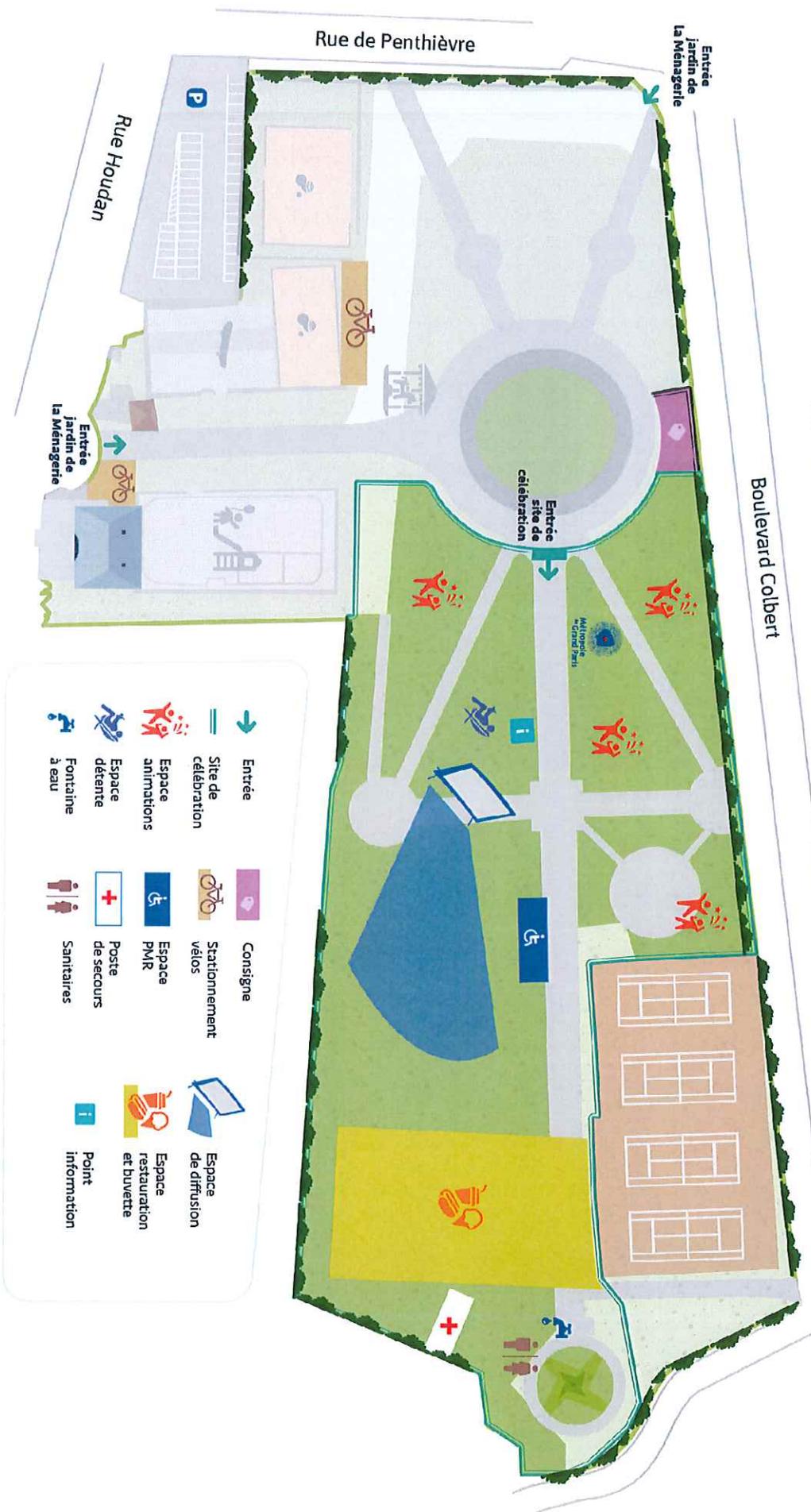


*Philippe Laurent*

Sceaux, le 22 juillet 2024  
Philippe LAURENT  
Maire de Sceaux



# Plan du site de célébration



	Entrée		Consigne		Point information
	Site de célébration		Stationnement vélos		Espace restauration et buvette
	Espace animations		Espace PMR		Espace de diffusion
	Espace détente		Poste de secours		
	Fontaine à eau		Sanitaires		